

## ARRÊTÉ

désignant les correcteurs et/ou examinateurs de l'épreuve écrite et/ou orale de **l'examen professionnel donnant accès au grade d'Agent Social de 1<sup>ère</sup> classe Territorial - Session 2016 - par avancement de grade**, organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, conjointement avec les Centres de Gestion de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

**VU** le décret n° 2007-117 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par l'article 8 du décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

**CONSIDÉRANT** les demandes formulées par les Collectivités territoriales et Etablissements publics sollicitant la mise en place de l'examen professionnel d'avancement au grade d'Agent social de 1<sup>ère</sup> classe territorial,

**VU** l'arrêté d'ouverture en date du 18 janvier 2016 portant ouverture de l'examen professionnel donnant accès au grade d'Agent social de 1<sup>ère</sup> classe territorial - Session 2016 (avancement de grade), organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, conjointement avec les Centres de Gestion de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère,

**VU** l'arrêté du 27 juin 2016 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel donnant accès au grade d'Agent Social de 1<sup>ère</sup> classe Territorial - Session 2016 - par avancement de grade, organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, conjointement avec les Centres de Gestion de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère.

**VU** l'arrêté du 27 juin 2016 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve écrite de l'examen professionnel d'Agent social de 1<sup>ère</sup> classe territorial - Session 2016 (avancement de grade), organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, conjointement avec les Centres de Gestion de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont désignés en qualité de correcteurs et/ou examinateurs de l'épreuve écrite et/ou orale donnant accès au grade d'Agent social de 1<sup>ère</sup> classe territoriale - Session 2016 - par avancement de grade, organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, conjointement avec les Centres de Gestion de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère :

- Madame Françoise ILLES – Directrice des Politiques Sociales

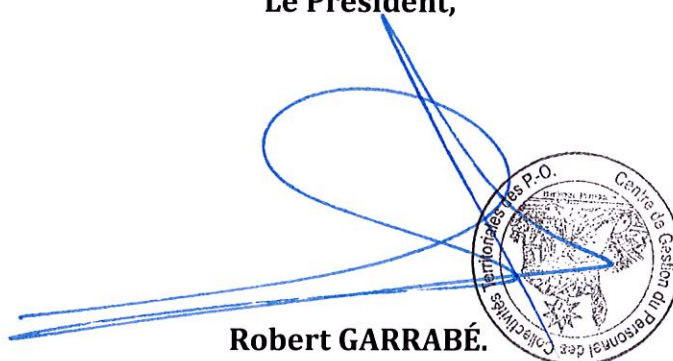
- Madame Natacha VERT – Directrice Générale - CCAS

**ARTICLE 2 :** Des correcteurs et/ou examinateurs pourront, en tant que de besoin, être désignés pour participer aux travaux du Jury.

**ARTICLE 3 :** Directeur du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales et au Centres de Gestion partenaires.

Perpignan, le 27 juin 2016.

Le Président,



Robert GARRABÉ.

PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES ORIENTALES

28 JUIN 2016

COURRIER

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.